

Affiché le 12 mai 2021

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N 21.199

**Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers
Exonération de la taxe d'aménagement pour les maisons de santé
pluriprofessionnelles sur l'ensemble du territoire métropolitain**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 novembre 2020 instaurant une exonération de la taxe d'aménagement pour les maisons de santé pluriprofessionnelles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 151-52 10° du code de l'urbanisme, l'exonération de la taxe d'aménagement pour les maisons de santé pluriprofessionnelles sur l'ensemble du territoire métropolitain, doit être annexée au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, la délibération portant exonération de la taxe d'aménagement pour les maisons de santé pluriprofessionnelles sur l'ensemble du territoire métropolitain est annexée au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les 71 Mairies de la Métropole.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les 71 Mairies de la Métropole. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le

12 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme
et de la politique Foncière

métropole
ROUENORMANDIE



Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :